



A régler avant le 30 Octobre 2025

COMPTOIR. D. MANGAS
147 AVENUE ANDRE BRETON
46000 CAHORS

Facture N° 2509000260/9122B

Affaire : 24099122B000026 - 46_CAHORS_COMPTOIR

D.MANGAS

Date émission : 30 Septembre 2025

Date d'intervention : 29 Septembre 2025

N° TVA Intra communautaire : FR42930142807

Votre contact facturation : clients.eqts.occitanie@socotec.com

Votre contact agence : Agence Équipements Cahors - 764 Carrefour de Regourd -
Cote des Ormeaux - 46000 - CAHORS
Tél : (+33)5.65.30.02.00

Ref	Adr	Rev	Désignation ligne de facture	Qté	P.U.	Montant HT
	1		Vérification périodique des installations électriques A PARTIR DE 2025	1,00	290,00	290,00
	1		Frais de dossier	1,00	50,00	50,00

TOTAL	
Montant HT	340,00
TVA à 20,00%	68,00
Montant TTC à régler	408,00 EUR

Facturation émise au titre de la prestation dont l'échéancier est prévu dans le contrat / bon de commande

Adr		Adresses de visite liées aux lignes de facture (Adr)	
1		COMPTOIR. D. MANGAS - 18 BD GAMBETTA 46000 - CAHORS - France	

Adresse du client /Commande	Adresse de Facturation	Adresse du Payeur
COMPTOIR. D. MANGAS Monsieur DE FREITAS 147 AVENUE ANDRE BRETON 46000 - CAHORS France	identique à l'adresse du client	identique à l'adresse de facturation

Coupon à joindre obligatoirement si vous réglez par chèque

>>>PAYABLE AU PLUS TARD LE 30/10/2025 :

Intérêts de retard : taux BCE + 10 points. L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement visée par l'article L.441-10 du code de commerce est fixée à 40 euros.
Pas d'escompte en cas de paiement anticipé
Numéro Siret : 83409669500152 TVA no. FR12834096695
IBAN : FR76 3000 3003 7000 0251 5022 233 Domiciliation : Société Générale
- Dir. Entreprises
Code BIC : SOGEFRPP

Veillez adresser votre paiement à :

SOCOTEC Equipements Comptabilité Clients
5 Place des frères Montgolfier
78180 GUYANCOURT
France

A RÉGLER	:	408,00 EUR
N° FACTURE	:	2509000260/9122B
N° AFFAIRE	:	24099122B000026
N° CLIENT	:	COMPTOIR. D. MANGAS - PAR000000530568 0F695 / 21005



EXTRAIT DE NOS CONDITIONS GENERALES :

ARTICLE 4

La définition des prestations et les modalités de leur exécution sont précisées le cas échéant dans la proposition commerciale validée ou dans les accords et/ou contrats y afférents. La validation de la proposition commerciale par le client entraîne l'acceptation par ce dernier des présentes conditions générales, sauf stipulation spécifique contraire.

ARTICLE 11

Pendant toute la durée de l'intervention, un agent qualifié du client doit accompagner l'intervenant de SOCOTEC EQUIPEMENTS pour lui donner toutes facilités en vue de l'accomplissement de ses prestations. La manœuvre des installations sera assurée exclusivement par l'agent qualifié du client et sous la responsabilité de celui-ci.

En l'absence d'accompagnement, l'intervention ne pourra se faire et les dispositions de l'article 25 des présentes conditions s'appliqueront.

ARTICLE 12

[...] Au terme de l'intervention, la remise sous tension ou en fonctionnement des installations ou équipements demeure exclusivement de la responsabilité du client.

En conséquence, toute perte d'exploitation que subirait le client et qui pourrait avoir un lien direct ou indirect avec la mission de SOCOTEC EQUIPEMENTS restera à la charge exclusive du client, qui s'engage à ne formuler aucune revendication à ce titre auprès de SOCOTEC EQUIPEMENTS et/ou du sous-traitant.

ARTICLE 15

[...] Les interventions de SOCOTEC EQUIPEMENTS sont celles d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens.

La responsabilité de SOCOTEC EQUIPEMENTS ne peut être engagée que dans la mesure de ses propres fautes professionnelles, dans le cadre de l'indemnisation des dommages directs uniquement, à l'exclusion de tous les dommages consécutifs et/ou indirects. SOCOTEC EQUIPEMENTS ne saurait donc être tenue responsable, ni solidairement ni in solidum, des fautes commises par d'autres intervenants.

Elle ne saurait être engagée pour la mission impactée au-delà de dix fois le montant des honoraires perçus par SOCOTEC EQUIPEMENTS au titre de la mission qui lui a été confiée, sans pouvoir dépasser 1,5 million d'euros. [...]

ARTICLE 16

[...] A ce titre, la Documentation mise à disposition par SOCOTEC EQUIPEMENTS est destinée à l'usage exclusif de son client. [...] Le client reconnaît que le non-respect de cet article entraînera pour SOCOTEC EQUIPEMENTS, et le Groupe SOCOTEC dans son ensemble, un grave préjudice et s'engage à prendre à sa charge exclusive, à première demande de SOCOTEC EQUIPEMENTS, l'intégralité des coûts et frais requis pour remédier à la situation et aux conséquences directes et indirectes, sans préjudice des dommages et intérêts susceptibles d'être dus. [...]

ARTICLE 20

La rémunération de SOCOTEC EQUIPEMENTS est fixée en fonction de l'importance, de la nature, de la durée des prestations et, d'une manière générale, en fonction des éléments d'information fournis par le client sur les conditions d'exécution de la mission.

[...] Les comptes rendus, rapports ou autres documents sont fournis exclusivement par voie numérique. Toute demande de remise sous forme papier sera facturée suivant le tarif forfaitaire de 40 € HT par exemplaire demandé par le client.

ARTICLE 21

Les honoraires et frais de SOCOTEC EQUIPEMENTS sont réglés dans leur intégralité par le client au plus tard 30 jours à date d'émission de la facture, envoyée par voie dématérialisée sauf disposition contraire. Les paiements sont faits à SOCOTEC EQUIPEMENTS par tout moyen et notamment par prélèvement ou virement bancaire selon les instructions de SOCOTEC EQUIPEMENTS. En cas de retard de paiement, SOCOTEC EQUIPEMENTS se réserve le droit de subordonner ses vérifications ultérieures au règlement préalable des honoraires y afférents, conformément à l'article 28.

ARTICLE 22

Toute intervention sur site fera l'objet d'une facturation sur la base d'un tarif minimum de 150 € HT.

ARTICLE 23

Dans l'hypothèse où, du fait du client, l'intervention de SOCOTEC EQUIPEMENTS est annulée, retardée ou reportée, notamment du fait de l'absence d'accompagnement, moins de 72 heures ouvrées avant la date programmée de l'intervention, une indemnité forfaitaire sera due à SOCOTEC EQUIPEMENTS d'un montant de 50% du montant de l'intervention sans pouvoir être inférieur à 350 € HT.

A ce montant, s'ajouteront tous les frais de déplacement engagés par SOCOTEC EQUIPEMENTS. [...]

ARTICLE 24

Les interventions se déroulent durant les jours ouvrés, du lundi au vendredi entre 8 heures et 17 heures.

En cas de demande d'intervention en dehors de ces plages, il sera facturé au client une majoration de prix de :

- 50% en cas d'intervention en urgence (sous 48h) dans le cadre de la proposition commerciale validée,
- 100% en cas d'intervention hors la plage horaire habituelle (de 17 h à 8h)
- 50% en cas d'intervention le samedi
- 100% en cas d'intervention le dimanche ou un jour férié.

ARTICLE 25

Au cas où, du fait du client, SOCOTEC EQUIPEMENTS se trouverait dans l'impossibilité d'effectuer tout ou partie des vérifications pour lesquelles elle a été convoquée, il sera dû à SOCOTEC EQUIPEMENTS une indemnité pour temps perdu de 350 € HT par demi-journée perdue.

ARTICLE 26

La révision des prix d'intervention interviendra à la date d'anniversaire de la proposition commerciale validée, sans accord préalable, selon la formule de révision de prix de l'indice Syntec :

$$P1 = P0 \times (S1/S0)$$

Les référentiels devant être compris comme suit :

P1 : nouveau prix

P0 : ancien prix

S1 : dernier indice Syntec de référence connu

S0 : indice Syntec de référence, à savoir celui en vigueur au 1er janvier de l'année de signature de l'offre commerciale.

ARTICLE 28

A défaut de règlement des factures dans les délais et conditions précitées, SOCOTEC EQUIPEMENTS peut suspendre ses opérations. SOCOTEC EQUIPEMENTS en informera le client par tout moyen. La suspension prendra immédiatement effet dès l'information transmise au client. Dans ce cas, la quote-part des honoraires et frais correspondant aux prestations déjà fournies deviennent immédiatement exigibles.

Le client restera seul responsable des conséquences et éventuels dommages pouvant résulter de cette suspension.

ARTICLE 32

Les honoraires et frais de SOCOTEC EQUIPEMENTS seront réglés dans leur intégralité par le client dès signature de la proposition commerciale validée pour la première visite périodique qui donnera lieu à un supplément et, pour chaque visite ultérieure, selon les conditions et modalités définies à l'article 21 des présentes.

En fonction de la nature de l'abonnement et sauf désaccord du client, SOCOTEC se réserve la faculté d'adresser des factures à périodicité régulière, à savoir mensuellement, trimestriellement ou annuellement selon échéancier de paiements, payables dans les conditions et modalités prévues à l'article 21 des présentes conditions.

ARTICLE 34

La Documentation par laquelle SOCOTEC EQUIPEMENTS rend compte de sa mission sont mis à disposition du client sous format numérique et dématérialisé. Le client reconnaît que le rapport sera disponible et qu'il sera en capacité de le télécharger et de l'utiliser qu'après complet paiement des honoraires et frais facturés par SOCOTEC EQUIPEMENTS. [...]

ARTICLE 38

[...] SOCOTEC EQUIPEMENTS pourra également procéder à la résiliation immédiate, suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, de tout contrat dans les situations suivantes, sans qu'aucune indemnité ne soit due au(x) client(s) :

- Non-paiement répété par le client de factures dues et émises par SOCOTEC EQUIPEMENTS ;
- [...] Non-respect répété par le client des conditions nécessaires pour permettre aux intervenants de SOCOTEC EQUIPEMENTS de réaliser la prestation en toute sécurité.

Le client restera alors seul responsable des conséquences générées par la résiliation immédiate des vérifications en cours et/ou à faire, ainsi que de l'absence de Documentation de SOCOTEC EQUIPEMENTS. [...]